

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T447

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur et Madame Jean-Christophe et Marie-Elisabeth FRANOUX en date du 24 Août 2024 pour des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 24 U 0141 décision du 02 Août 2024) par l'entreprise **NORMANDIE BATIMENT**, 61 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1: L'entreprise NORMANDIE BATIMENT est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 5,60 ml x 0,60 m (soit 3,36 m²) au droit du 61 rue Guillaume le Conquérant sur le trottoir. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. La circulation devra être préservée rue Guillaume le Conquérant.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 20 m² d'emprise) face au N° 59 et au n° 61 rue Guillaume le Conquérant et sera réservé pour l'entreprise NORMANDIE BATIMENT.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 11 Septembre 2024 au Mercredi 25** Septembre 2024.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux. Le présent arrêté municipal devra être affiche par l'entreprise NORMANDIE BATIMENT de façon visible sur le chantier.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation des deux panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). La facturation de l'occupation du domaine public pour le stationnement se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à: Monsieur et Madame Jean-Chrisophe et Marie-Elisabeth FRANOUX – 61 rue Guillaume le Conquérant – 14360 Trouville-sur-Mer.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Août 2024 Le Maire,

Vice Présidente de la CCCCF

Sylva de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

14360